



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

CETA Tariff Preference Regulations

Règlement sur la préférence tarifaire (AÉCG)

SOR/2017-177

DORS/2017-177

Current to October 14, 2024

À jour au 14 octobre 2024

Last amended on September 21, 2017

Dernière modification le 21 septembre 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 14, 2024. The last amendments came into force on September 21, 2017. Any amendments that were not in force as of October 14, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 octobre 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 septembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

CETA Tariff Preference Regulations

- 1 Interpretation
- 2 General
- *3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la préférence tarifaire (AÉCG)

- 1 Définition
- 2 Disposition générale
- *3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2017-177 September 1, 2017

CUSTOMS TARIFF

CETA Tariff Preference Regulations

P.C. 2017-1126 August 31, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CETA Tariff Preference Regulations*.

Enregistrement
DORS/2017-177 Le 1^{er} septembre 2017

TARIF DES DOUANES

Règlement sur la préférence tarifaire (AÉCG)

C.P. 2017-1126 Le 31 août 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la préférence tarifaire (AÉCG)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, art. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

CETA Tariff Preference Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, **originating** means qualifying as originating in the territory of a Party under the rules of origin set out in the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement.

General

2 For the purposes of paragraph 24(1)(b) of the *Customs Tariff*, originating products exported from an EU country or other CETA beneficiary are entitled to the benefit of the Canada-European Union Tariff if

(a) the products are shipped to Canada from an EU country or other CETA beneficiary without shipment through another country, either

(i) on a through bill of lading, or

(ii) without a through bill of lading and the importer provides, when requested by an officer, documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the products; or

(b) the products are shipped to Canada through another country and the importer provides, when requested by an officer,

(i) documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the products, and

(ii) a copy of the customs control documents that establish that the products remained under customs control while in that other country.

Coming into Force

***3** These Regulations come into force the day on which section 97 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, comes into

Règlement sur la préférence tarifaire (AÉCG)

Définition

1 Dans le présent règlement, **originaire** se dit d'un produit qui constitue un produit d'origine du territoire d'une partie au titre du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.

Disposition générale

2 Pour l'application de l'alinéa 24(1)b) du *Tarif des douanes*, les produits originaires bénéficient du tarif Canada-Union européenne s'ils sont expédiés au Canada à partir d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG et si :

a) dans le cas où ils ne transitent pas par un pays autre qu'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG :

(i) soit ils sont expédiés sous le couvert d'un connaissement direct,

(ii) soit ils sont expédiés sans connaissement direct et l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes, des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation;

b) dans le cas où ils transitent par un pays autre qu'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG, l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes :

(i) des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation,

(ii) une copie des documents de contrôle douanier établissant qu'ils sont demeurés sous contrôle douanier pendant leur transit dans l'autre pays.

Entrée en vigueur

***3** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 97 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, chapitre 6 des Lois du

force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force September 21, 2017, *see* SI/2017-47.]

Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 21 septembre 2017, *voir* TR/2017-47.]